



Réservation places de stationnement PL et remorque pour déménagement

ARRETE REGLEMENTAIRE N°23 - 2026

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

Nous Gérard CHANCLUD, Maire de La Chapelle-la-Reine, Seine et Marne (77)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,
VU la demande de réservation de places de stationnement du mercredi 4 mars 2026 présentée par **CHANUT Déménagement (Les Déménageurs BRETONS) sise Le PUY en VELAY (04.71.09.69.56)** pour le stationnement d'un camion d'un camion PL et sa remorque à l'occasion du déménagement au droit du 4 rue de la Libération à la Chapelle-la-Reine (77).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT le flux de circulation sur la rue de la Libération (D36) et qu'il est nécessaire de réserver les places de stationnement au droit du 4 rue de la Libération pour éviter tout incident ou accident,

ARRETE

Article 1

Pour le mardi 31 mars 2026 8h00 au mercredi 1/04/2026 18h00, l'entreprise de déménagement" CHANUT Déménagement" est autorisée à occuper le domaine public, à l'occasion du déménagement envisagé au droit du 4 rue de la Libération.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement PL et sa remorque devant le n°4 rue de la Libération à La Chapelle-la-Reine (77), qui lui seront réservées, par ses propres moyens, et pour limiter au maximum la gêne à la circulation. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit durant cette période.

Article 2

Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place du matériel pour la réservation du stationnement .

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du déménagement est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire lors du stationnement du camion et du retrait à l'issue.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Article 3

Le stationnement ne devra pas entraver la libre circulation des autres usagers (véhicules, cyclistes, piétons,...).

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et aux accotements (trottoirs, pelouses,...) et de remettre les lieux en état de propreté (nettoyage des détritres, cartons, emballages).

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (CHANUT Déménagement)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 05/03/2026



Le Maire,
Gérard CHANCLUD